



DÉPARTEMENT  
DE  
SEINE-ET-MARNE  
ARRONDISSEMENT  
DE  
TORCY  
CANTON  
DE  
SERRIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

6 Place de la Mairie - 77860 Saint-Germain-sur-Morin

☎ 01.60.04.13.06 - ✉ mairie.st-germain-sur-morin@wanadoo.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune,

### ARRÊTÉ PERMANENT N° 79 /2024 portant sur la circulation de la rue Douvizie

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2131-1 et L.2131-2

Vu le Code de la Route notamment les dispositions des articles R.110-1 et R.411-25 et R.417-10 II 10°

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 et 64 du livre I 4<sup>ème</sup> partie.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal 75/2021 du 04 mai 2021 instaurant une zone 30 dans le quartier dit des « Nouveaux Lotissements » dont fait partie la rue Louis Douvizie

Vu la demande en faveur de l'instauration d'un stationnement unilatéral définitif côté impair comportant les signatures de douze riverains pétitionnaires de la rue Louis Douvizie dans sa partie comprise entre les intersections d'avec la rue de Melun et la rue de la Gare, demande reçue en mairie au mois d'avril 2024.

**Considérant** le non-respect des règles de stationnement régulièrement constaté durant une voire plusieurs journées suivant l'alternance de changement de stationnement unilatéral bimensuel rue Louis Douvizie dans sa portion comprise entre son intersection d'avec la rue de Melun et celle d'avec la rue de la Gare à SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN.

**Considérant** qu'il en résulte un désordre et une gêne à la circulation empêchant le passage de certains véhicules de service public notamment ceux affectés à la collecte des déchets lorsque ces changements de côté de stationnement tardent à se faire et coïncident précisément avec les jours de collecte.

**Considérant** les doléances de nombreux riverains habitant cette partie de la rue Louis Douvizie désignée, signalant la vitesse excessive de certains usagers dont des conducteurs de poids lourds contournant les embouteillages de la rue de Paris (R.D934) pour accéder à la rue de Melun (R.D436) en période de déplacement pendulaire.

**Considérant** les deux réunions publiques organisées les 15/06/2024 et 22/06/2024 en présence des riverains de cette partie de la rue concernée, réunions organisées par Monsieur Michel ROBBE adjoint au maire chargé des services techniques et des travaux publics.

**Considérant** le sondage réalisé par questions écrites auprès des riverains entre le 22/06/2024 et le 15/07/2024 quant au fait de savoir de quel côté le stationnement unilatéral définitif devait s'effectuer ainsi que

s'il y avait lieu ou non d'instaurer un sens unique de circulation en direction de la rue de Melun dans cette partie de la rue

**Considérant** le résultat des réunions publiques et du sondage écrit qui a permis de dégager une très large majorité absolue en faveur d'un stationnement unilatéral définitif côté impair (11 voix contre 2 sur 13 exprimées) ainsi qu'en faveur d'un sens unique de circulation (9 voix favorables sur 13 exprimées).

**Considérant** que pour préserver la sûreté de passage et la sécurité routière dans cette partie de la rue Louis Douvizie, il y a nécessité d'en réglementer la circulation ainsi que le stationnement et ceci en concertation avec lesdits riverains ayant participé aux réunions susvisées.

ARRETONS,

**Article 1** : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 23/12/1976 uniquement en son article 3 qui instaurait la règle du stationnement unilatéral alterné bimensuel dans cette partie de la rue Louis Douvizie.

**Article 2** : Un sens unique de circulation est instauré dans la partie de la rue Louis Douvizie comprise entre son intersection d'avec la rue de Melun et celle d'avec la rue de la gare (R.D 436).

**Article 3** : Le sens unique de circulation s'effectue depuis l'intersection de la rue de Melun en direction de l'intersection d'avec la rue de la Gare.

**Article 4** : Un stationnement unilatéral définitif côté impair est instauré dans cette même partie de la rue Louis Douvizie comprise entre la rue de Melun (R.D 436) et la rue de la Gare.

**Article 5** : Onze places de stationnement dont une réservée aux personnes à mobilité réduite (P.M.R) sont matérialisées au sol rue Louis Douvizie depuis le numéro de voirie 1 jusqu'au numéro 21.

**Article 6** : Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol mentionnés à l'article 5 du présent arrêté. Cette interdiction s'applique aussi devant les entrées carrossables des immeubles riverains conformément aux dispositions de l'article R.417-10 III 1° du Code de la Route.

**Article 7** : La signalisation réglementaire par panneaux et marquage au sol sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules stationnant en violation des présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R.417-10 §II 10° du Code de la Route.

**Article 9** : Le présent arrêté municipal entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

**Article 10** : Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de MELUN sis 43, avenue du Général de Gaulle. Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, le 19 juillet deux mille vingt-quatre,

Michel ROBBE

Adjoint au maire en charge des bâtiments et travaux publics

Ampliation :

- Police municipale
- Services techniques

